



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-049

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-07-01-003 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à GUINGAMP (22). (1 page) Page 3

R53-2020-07-16-001 - Arrêté portant agrément régional de l' ASP IROISE pour la représentation des usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 5

R53-2020-07-16-002 - Arrêté portant agrément régional de l'association Espoir Amitiés 56 pour la représentation des usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 7

Direction régionale des douanes /

R53-2020-07-16-004 - Subdélégation signature douane (nominative) (2 pages) Page 9

R53-2020-07-16-003 - Subdélégation signature douanes (anonymisée) (2 pages) Page 12

préfecture de région /

R53-2020-07-17-001 - Arrêté approbation GIP BFA (2 pages) Page 15

R53-2020-07-17-002 - Convention visée Pref-DRAAF GIP BFA (7 pages) Page 18

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-01-003

Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une
officine de pharmacie à GUINGAMP (22).

ARRETE
constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
à GUINGAMP (22)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-5-1 et L.5125-22 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral des Côtes d'Armor du 20 juin 1995 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 1 rue Châteaubriand à GUINGAMP (22200) sous la licence n° 22#000340 ;

VU le courrier en date du 24 janvier 2020, confirmé par courriel du 28 mars 2020 de Monsieur Olivier CLIDIERE, pharmacien, titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 rue Châteaubriand à GUINGAMP (22200) relatif à la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie le 31 mars 2020 (24h00) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité au 31 mars 2020 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 1 rue Châteaubriand à GUINGAMP (22200) exploitée par Monsieur Olivier CLIDIERE.

La licence n° 22#000340 attachée à cette officine est caduque au 31 mars 2020 (24h00).

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} juillet 2020

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-16-001

Arrêté portant agrément régional de l'
ASP IROISE pour la représentation des usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique

**Arrêté portant agrément régional
des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Vu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 23 juin 2020,

ARRETE

Article 1 : L'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans est accordé à l'association suivante :

- **ASSOCIATION DE SOINS PALLIATIFS D'IROISE**
Maison des usagers, 2 avenue du Maréchal FOCH 56000 VANNES

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R-1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **16 JUIL. 2020**

Le Directeur Général de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-07-16-002

Arrêté portant agrément régional de l'association Espoir
Amitiés 56 pour la représentation des usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté portant agrément régional
des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Vu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 23 juin 2020,

ARRETE

Article 1 : L'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans est accordé à l'association suivante :

- **ASSOCIATION ESPOIR AMITIÉS 56**
- **Chez M. LE GOUALLEC, 9 rue Suzanne Valadon 56000 VANNES**

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R-1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **16 JUIL. 2020**

Le Directeur Général de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale des douanes

R53-2020-07-16-004

Subdélégation signature douane (nominative)

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 16 JUIL. 2020

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIES
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : JOUAN Christaine
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2020/3 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

BURONFOSSE BJA I Pascale

*Annexes consultables auprès
du service émetteur.*



Direction régionale des douanes

R53-2020-07-16-003

Subdélégation signature douanes (anonymisée)

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 16 JUIL. 2020

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIES
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : JOUAN Chrislaine
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2020/3 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

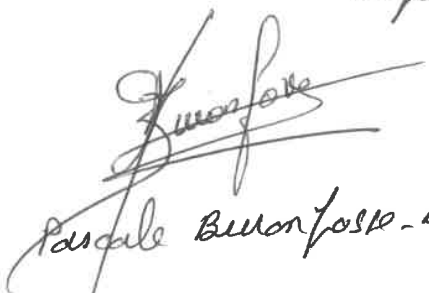
Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

*Annexes consultables auprès
du service émetteur*

Le directeur régional,

Pascale Brunfosco-Bjani

préfecture de région

R53-2020-07-17-001

Arrêté approbation GIP BFA



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
portant approbation
de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP)
«Breizh FormAgro»

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,
PREFETE D'ILLE ET VILAINE

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 modifié pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu la convention constitutive signée le 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire régional du 2 juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Breizh FormAgro » figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de région. Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site Internet du groupement.

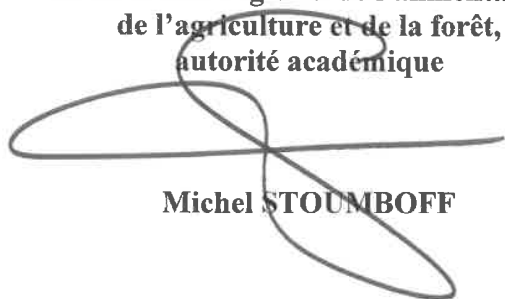
Adresse postale : 3 avenue de la préfecture 35026 Rennes cedex 9
SGAR@bretagne.pref.gouv.fr

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 17 JUL. 2020

**Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
autorité académique**

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Michel STOUMBOFF

La préfète

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Michele Kirry' with a stylized flourish at the end.

Michèle KIRRY

préfecture de région

R53-2020-07-17-002

Convention visée Pref-DRAAF GIP BFA

Michel STOUMBOFF

Michèle KIRRY

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE PREMIER - CONSTITUTION

Article 1er - Dénomination

La dénomination du groupement est : **Breizh FormAgro**.

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1. Le groupement d'intérêt public (GIP) a pour objet de représenter et promouvoir les intérêts de l'appareil de formation agricole public.

Pour ce faire, il a (notamment) pour missions de :

- ⊗ Promouvoir une carte de formations harmonieuse entre les EPL en créant une synergie entre les différentes voies de formations ;
- ⊗ Connaître et mutualiser des compétences ;
- ⊗ Organiser une ingénierie de développement et de formation dans son champ d'intervention ;
- ⊗ Organiser et mettre en œuvre la communication régionale commune ;
- ⊗ Identifier les priorités concernant la professionnalisation des personnels en relation avec FORMCO.

2.2. Le champ d'intervention du GIP est local.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé dans l'EPLEFPA de Merdrignac – 6 rue du Porhoët – 22 230 MERDRIGNAC
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 4 ans.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 - Membres du GIP

Les membres fondateurs sont les EPLEFPA de Bretagne listés ci-dessous :

EPLEFPA de Caulnes	126 rue de Dinan	22350 CAULNES
EPLEFPA de Châteaulin Morlaix Kerliver	Rocade de Parc Bihan - BP 26	29150 CHATEAULIN
EPLEFPA de Guingamp-Kernilien	Allée de Kernilien	22 200 PLOUISY
EPLEFPA Le Gros Chêne	Allée des pommiers - BP 181	56308 PONTIVY
EPLEFPA de Merdrignac	6 rue du Porhoët	22230 MERDRIGNAC
EPLEFPA de Quimper Bréhoulou	3 chemin de Kernoac'h	29170 FOUESNANT
EPLEFPA de Rennes Le Rheu	55 avenue de la Bouvardière - BP 55 124	35651 LE RHEU
EPLEFPA de Saint Aubin du Cormier	La Lande de la Rencontre - BP 12	35140 ST AUBIN DU CORMIER
EPLEFPA de Saint Jean Brévelay – Hennebont	Le Sullio	56660 ST JEAN BREVELAY

La DRAAF Bretagne sera invitée aux assemblées générales en qualité d'expert.

Les membres fondateurs peuvent accepter l'adhésion de nouveaux membres dits adhérents.

Article 6 – Droits statutaires

Les décisions prises par les membres fondateurs lors des Assemblées Générales le sont par vote à la majorité qualifiée des deux tiers. Chaque EPLEFPA fondateur dispose d'autant de voix que de centres.

Membres fondateurs	Nombre de centres
EPLFPA de Caulnes	4
EPLFPA de Châteaulin Morlaix Kerliver	5
EPLFPA de Guingamp-Kernilien	4
EPLFPA Le Gros Chêne	3
EPLFPA de Merdrignac	3
EPLFPA de Quimper Bréhoulou	2
EPLFPA de Rennes Le Rheu	4
EPLFPA de Saint Aubin du Cormier	3
EPLFPA de Saint Jean Brévelay – Hennebont	3

Les membres adhérents disposent tous d'une voix par structure.

Article 7 - Obligations statutaires

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1. Contributions :

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières des différents membres fondateurs et adhérents ;
- des contributions financières sous forme de mise à disposition de personnel, et/ou de locaux et/ou d'équipements.

Chaque EPLEFPA (fondateur ou adhérent) contribue financièrement au GIP part une part fixe permettant d'assurer les charges courantes du GIP et par une part variable calculée en fonction des projets auxquels il accepte de participer.

Chaque EPLEFPA fondateur participe au budget de fonctionnement à hauteur d'une somme forfaitaire fixée par centre constitutif lors de l'assemblée générale annuelle. Chaque membre adhérent abonde ce budget de la même somme forfaitaire par structure.

Une annexe financière à la convention est jointe afin d'identifier les contributions de chaque membre fondateur et adhérent.

Les membres fondateurs et adhérents s'accordent chaque année, lors de l'Assemblée Générale, sur les projets auxquels ils adhèrent. La participation financière de chacun des membres correspond alors à un ratio calculé sur le coût global de l'action.

Une convention par action précisera les conditions financières et la participation de chaque membre.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1. Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision à majorité qualifiée de l'assemblée générale.

8.2. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime (à l'expiration d'un exercice budgétaire), sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

8.3. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition de l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres et des adhérents ;
- les subventions ;
- la mise à disposition avec contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les structures mettant à disposition.

La contribution de chaque EPL permettant le financement des emplois du GIP figurent en annexe de la présente convention.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et à son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale.

Article 12 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 21.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 - Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année par l'assemblée générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

Un règlement financier, adopté par l'assemblée générale, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

TITRE III – ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION DU GIP

Article 15 - Assemblée générale

15.1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

La présidence et la vice présidence sont tournantes et annuelles (septembre à août), et assurées par des directeurs(trices) d'EPLEFPA. Lors de la première année de fonctionnement, la présidence du GIP est assurée par un(e) directeur(trice) désigné(e) lors de l'AG constitutive et dont le mandat courra sur une année non renouvelable. Un(e) vice président(e) sera également désigné(e) qui deviendra le(la) président(e) la seconde année.

Le(la) président(e) du GIP incarne la politique de la structure, représente le GIP en justice et dans tous les actes de la vie civile, convoque et établit l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale définit la politique, la stratégie et les projets menés par le GIP.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président.

La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins 1/4 des membres ou par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 25 % des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de un pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son(sa) président(e) ou le cas échéant son(sa) vice-président(e).

16.2. Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- toute modification de la convention constitutive ;
- le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
- les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- la transformation du groupement en une autre structure ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
- l'affectation des éventuels excédents ;
- le recrutement et la révocation du personnel.

Article 16 - Conseil d'administration

Le GIP ne dispose pas de conseil d'administration.

Article 17 - Directeur du groupement

Le président recrute le directeur du GIP après accord de l'assemblée générale.

Le 1^{er} contrat de travail est d'une durée déterminée de un an, incluant une période d'essai de 3 mois, puis un contrat de 2 ans renouvelable.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par l'assemblée générale, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci. Le directeur est donc l'exécutif de l'assemblée générale.

À cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- il apporte un soutien technique au président du GIP ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport moral et financier du groupement.

En fonction des choix stratégiques :

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président du GIP et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

En cas d'absence prolongée ou d'indisponibilité du directeur, l'intérim est assuré par la personne désignée par le président du GIP pour l'exercice de toutes ses attributions.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Principes et objectifs communs

Les membres fondateurs et adhérents signataires s'engagent à respecter les principes suivants et à participer activement à l'atteinte des objectifs communs précisés ci-dessous :

- **Principe de subsidiarité** : chaque membre fondateur est compétent sur le territoire : le GIP ne se substitue que si la réponse collective est plus efficace que la réponse d'un seul membre.
- **Principe de non concurrence** : lorsqu'un sujet est traité dans le cadre du GIP, un membre fondateur ou adhérent ne peut pas se positionner dans un réseau concurrent.
- **Principe d'autonomie des membres** : les membres fondateurs et adhérents restent libres de participer ou non aux actions du GIP.
- **Principe de mutualisation des compétences et des moyens** : les membres fondateurs et adhérents acceptent de mettre en commun leurs compétences et des moyens. Les coûts de fonctionnement seront mutualisés entre tous les membres selon des règles précisées dans une annexe à cette convention.
- **Principe de transparence et de loyauté** : chaque membre fondateur et adhérent s'engage à faciliter la circulation de l'information parmi les membres du GIP, à garantir la justesse des informations transmises et à promouvoir les actions du GIP.

TITRE V – LIQUIDATION DU GIP

Article 19 – Dissolution

Le groupement est dissous par :

- ★ décision de l'assemblée générale ;
- ★ décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- ★ par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 20 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 21 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et l'excédent d'actif est attribué aux membres du groupement au pro rata du nombre de centres de chacun d'entre eux.

Article 22 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Merdrignac, en 9 exemplaires, le 01/07/2019

M. FAOURI,
Directeur de l'EPLEFPA de Caulnes



Mme GOUSSET
Directrice de l'EPLEFPA de Châteaulin Morlaix Kerliver



La Directrice de l'EPLEFPA
de KERNILIEN

Mme CONTY,
Directrice de l'EPLEFPA de Guingamp-Kernilien

Nadia CONTY

M. MAZEAUD,
Directeur de l'EPLEFPA de Pontivy



M. HENRY,
Directeur de l'EPLEFPA de Merdrignac

M. LEROUX,
Directeur de l'EPLEFPA de Quimper Bréhoulou

Mme LEGUEN,
Directrice de l'EPLEFPA de Rennes Le Rheu



M. CHAUVEL,
Directeur de l'EPLEFPA de Saint Aubin du Cormier

Mme LEPAGE,
Directrice de l'EPLEFPA de Saint Jean Brévelay - Hennébon

